



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-1979 du 08 novembre 2024

autorisant les travaux connexes envisagés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la commune de Virargues avec extension sur les communes de Neussargues-en-Pinatelle et la Chapelle d'Alagnon

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État
dans le département du Cantal,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-1 et R.121-29 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2023 portant nomination de monsieur Hervé Demai, secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet d'Aurillac ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Alagnon approuvé le 30 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-0357 du 26 mars 2015 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, des périmètres de protection avec instauration des servitudes y afférentes du captage Coustounes-Pradies situé sur la commune de Virargues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-1697 du 17 décembre 2020 fixant les prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental sur la commune de Virargues avec extension sur les communes de Neussargues-en-Pinatelle et la Chapelle d'Alagnon ;
- Vu** le dossier relatif au projet d'aménagement foncier et de travaux connexes comprenant :
- l'étude d'impact incluant le dossier "loi sur l'eau" en date de décembre 2023
 - les plans parcellaires et de travaux connexes associés
- Vu** la délibération du conseil municipal de Virargues du 9 novembre 2023 par laquelle la commune décide d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes à l'aménagement foncier ;
- Vu** les avis émis les 9 février et 20 juin 2024 de l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 12 mars 2024 ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 avril au 24 mai 2024 inclus ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 juin 2024 ;
- Vu** les procès-verbaux des réunions de la CCAF en date du 12 mars 2024 et 25 juin 2024 ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion de la CDAF en date du 20 septembre 2024, ayant instruit les réclamations portées sur les décisions de la CCAF du 25 juin 2024 ;

Vu la saisine du préfet par le président du conseil départemental du Cantal en date du 17 juillet 2024 à l'effet d'obtenir l'accord au titre de la « loi sur l'eau » sur le projet de travaux connexes à l'AFAF de la commune de Virargues ;

Vu l'absence d'observations du conseil départemental transmise par courrier reçu du 28 octobre 2024 sur le projet d'arrêté, sollicitées par courrier du 8 octobre 2024, ;

Considérant les modifications apportées au projet de travaux connexes et notamment le maintien des haies situées dans le périmètre de protection du captage de Coustounes-Pradies conformément à l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant le respect du projet avec les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 susvisé ;

Considérant que les opérations prévues sont compatibles avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation : Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la commune de Virargues avec extension sur les communes de Neussargues-en-Pinatelle et la Chapelle d'Alagnon sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier et aux plans présentés à l'appui de la demande d'autorisation complétée lors des différentes réunions de la CCAF.

Ces aménagements relèvent de la rubrique ci-dessous de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration fixée dans l'article R.214-1 titre II du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
5230	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.	autorisation	Néant

Le maître d'ouvrage des travaux connexes, bénéficiaire du présent accord, est la commune de Virargues.

Le maître d'ouvrage des travaux connexes est tenu de respecter les prescriptions définies ci-après.

Article 2 : Nature des travaux : Ces travaux connexes portent notamment sur le réseau de chemins de desserte, l'aménagement paysager, la protection de la faune, de la flore, des masses d'eau et de l'environnement. Ils prévoient les aménagements détaillés dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan annexé.

Désignation des travaux	Quantité
Entrées de parcelle	43 unités
Passages dans les haies (largeur 5 à 8 ml) impliquant 650 ml d'arrachage de haies	74 unités
Arasements de talus/tertre	75 ml
Enlèvements d'alignement de pierres ou murets	522 ml
Renforcements de murets existants	130 ml
Arrachages de haies buissonnantes et secondaires	780 ml
Plantations de haies	960 ml
Taille/élagage de haies	1 110 ml
Réfections ou élargissements de chemins	4 685 ml

Article 3 - Prescriptions particulières en phase travaux

3.1. Dispositions générales : L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation est à réaliser selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé. Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation est à notifier par le pétitionnaire et son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

3.2. Dispositions relatives à la phase chantier : Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

A cet égard, *a minima* les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau
- aucun dépôt temporaire n'est effectué
- mise en place de dispositifs préventifs sur l'aire de chantier pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents
- l'entretien et la vidange des engins de chantier sont réalisées en dehors du site, le décrochage systématique des engins de chantier étant réalisé avant toute circulation sur les voies publiques.

3.3. Devenir des rémanents et du bois : Seuls les arbres situés dans les haies ou bois susceptibles d'être arasés dans le cadre des travaux connexes et figurant sur le plan des travaux connexes pourront être abattus.

Les propriétaires qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le maître d'ouvrage des travaux avant intervention de l'entreprise et disposeront d'un délai de 2 mois à compter de l'arrachage pour le récupérer. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé.

3.4. Protection de la faune et de ses habitats : Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages.

Les travaux sur les haies et les aménagements paysagés sont à réaliser prioritairement en

période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la flore n'est à effectuer en période de nidification.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

- vérification de l'absence de nid avant les abattages ;
- vérification de l'absence d'animaux avant la coupe.

3.5. Remise en état des lieux après travaux : Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier seront neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Article 4 : mesures d'évitement, de réduction et de compensation : Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation figurant à son dossier.

Aucun travail connexe n'est autorisé dans et en limite des périmètres de protection du captage des Coustounes-Pradies.

Aucun travail connexe n'est autorisé sur zone humide.

Aucun travail connexe n'est autorisé sur cours d'eau.

Article 5 : Validité de l'opération : Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents : Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations : Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux parcelles concernées par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de Virargues, Neussargues-en-Pinatelle et la Chapelle d'Alagnon où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 12 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand territorialement compétent, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site Internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet accessible sous le lien suivant : www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le président du conseil départemental du Cantal, les maires des communes de Virargues, Neussargues-en-Pinatelle et la Chapelle d'Alagnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aurillac, le **08 NOV. 2024**

Le secrétaire général

Hervé DEMAI